# Enjeux des allégations de profilage racial pour les corps policiers

Par maître Nadine Touma

Conférence des représentants à la défense des policiers

9 décembre 2009

* Le contenu de ce document n'est pas exhaustif et ne peut en aucun cas constituer un avis légal.*

# Définition du profilage racial

Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse:

*« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.*

*Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »*

# Définition du profilage criminel

- Le profilage criminel est une technique d'enquête criminelle pratiquée pour élucider certains types de délit.  Cette méthode permet, à partir de preuves objectives et non de stéréotypes, de préjugés ou de mythes:

  - D'identifier un suspect, peu importe ses caractérisques visibles;
    - Exemple: Opération de type *Jetway* de la GRC

# Définition du profilage criminel

- Le profilage criminel est également exercé à la suite de l'obtention de renseignement reliés à une activité criminelle qui aurait été commise par une personne répondant à une certaine description et dont les comportements auraient été observés pendant ou après la perpétration d'une infraction.

- Le profilage criminel permet à un policier de faire progresser plus rapidement une enquête et ne constitue pas un comportement fautif.

- La couleur de peau du suspect est un facteur qu'il est légitime de considérer lorsqu'une personne répondant à une description précise est recherchée.

# Fondement

Le principe à la base du profilage prospectif « est d'élaborer des corrélations entre une activité criminelle particulière et l'appartenance à un groupe défini par certains traits en vue d'aider la police à identifier des suspects potentiels dans le cadre d'enquêtes.

Le profilage criminel [prospectif] a recours à une analyse fondée sur les probabilités destinées à identifier des suspects et les assujettir à une surveillance.

HARCOURT, B. E., « The shaping of chance : Actuarial models and criminal profiling at the turn of the twenty-first century », The University of Chicago Law Review, no 70, 2003, p.109, cité dans: Jimmy Bourque, Ph. D., Stefanie LeBlanc, M.A., Anouk Utzschneider, M. Sc., Christopher Wright, M.A., *Efficacité du profilage dans le contexte de la sécurité nationale*, Commission canadienne des droits de la personne et Fondation canadienne des relations raciales, p. 6.

# Fondement

- Des recherches démontrent que lorsque les forces de l'ordre fondent leurs contrôles sur des stéréotypes raciaux ou ethniques, la prévisibilité de la criminalité en lien avec les profils raciaux s'en trouve affaiblie.

- Ce profilage amène les organisations criminelles à modifier le profil de leurs agents.

- Exemple: Recherche de contrabande de tabac près d'Awkawsasne

# Fondement

- En 1998, aux Etats-Unis, les services douaniers ont entrepris des projets visant à contrecarrer les accusations de profilage racial (environ 43% des fouilles concernaient les Noirs ou les Hispaniques) à plusieurs points de douanes et introduit des critères plus objectifs que la race, tels des signes de nervosité, la durée du séjour hors du pays, des incohérences dans les réponses données aux douaniers, etc., pour lutter contre la contrebande.

# Fondement

En suivant ces nouvelles règles, le pourcentage de personnes fouillées a diminué de 75% alors que le taux de fouilles qualifiées de « positives » est passé de 5% à plus de 13%.

United States Customs Service, “Personal Searches of Air Passengers Results: Positive and Negative, Fiscal Year 1998”,Washington DC: U.S. Customs Service, 1998.

# Fondement

Commission ontarienne des droits de la personne:

« On a tenté de justifier le profilage racial en invoquant que les membres de certains groupes sont responsables d'un nombre disproportionné de délits relativement à leur pourcentage de la population. On a cependant démontré l'illogisme de cette approche : il est en fait davantage probable qu'un membre du groupe majoritaire ait commis l'infraction. Ainsi, disons que les membres du groupe A représentent 20 % de la population mais sont responsables de 40 % des actes criminels avec violence, et que les membres du groupe B, représentant 80 % de la population, sont responsables de 60 % des actes criminels avec violence. Il est vrai que les membres du groupe A sont responsables d'un nombre disproportionné de ces actes avec violence. Cependant, si un tel acte se produit, il est encore plus probable qu'il ait été commis par un membre du groupe B - soit 6 chances sur 10. Il serait donc plus normal de chercher le coupable parmi les membres du groupe B. Un profil de recherche axé sur les membres du groupe A sera erroné plus de la moitié du temps. »*

*Commission ontarienne des droits de la personne, *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial – Rapport d'enquête,* 2003, p. 91.

# Étude de Scott Wortley

## Quelle que soit la propension à la violence des jeunes noirs , ils font plus souvent l'objet de fouilles ou d'enquête policière

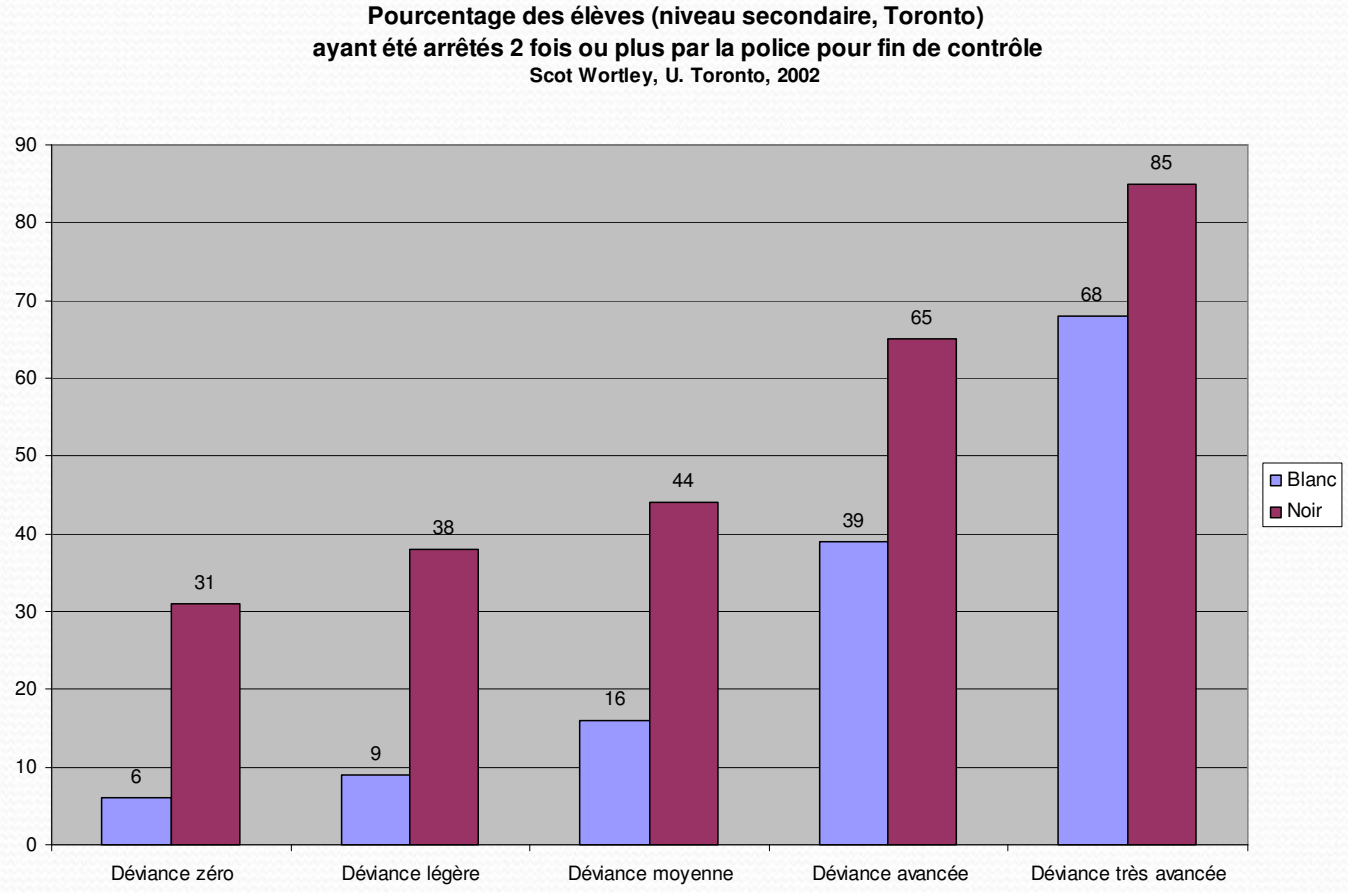

# Droits en cause

## Charte canadienne des droits et libertés

*Droit à l'égalité*

*Article 15 (1) :*

*« La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »*

# Droits en cause

## *Charte des droits et libertés de la personne*

*Droit à l'égalité*

Article 10:

*« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. »*

*Article 10.1:*

*«Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.»*

# Droits en cause

<u>Le droit au respect de sa vie privée</u>

- **Article 8 de la Charte canadienne:**
  - « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.»
- **Article 5 de la Charte québécoise:**
  - « Toute personne a droit au respect de sa vie privée. »

# Droits en cause

<u>Le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne</u>

- **Article 7 de la Charte canadienne:**
  - « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »
- **Article 1 de la Charte québécoise:**
  - « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
    [...]. »

# Droits en cause

<u>Le droit à la protection contre la détention arbitraire</u>

- **Article 9 de la Charte canadienne:**
  - « Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. »

# Les allégations de profilage racial devant les tribunaux

- En première instance en matière criminelle;
- Plainte au Commissaire à la déontologie policière;
- Plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- Plainte disciplinaire;
- Poursuite de nature civile;
- Enquête sur les circonstances et causes de décès;
- Commission d'enquête;

# Les allégations de profilage racial devant les tribunaux

- <u>En première instance en matière criminelle</u>

  - Requête en exclusion de la preuve pour détention arbitraire (article 9 et 24(2) de la Charte canadienne);

  - Voir-dire;

    <u>Exemples:</u>

    - R. v. Brown [2003] O.J. No. 1251
    - R. v. Campbell [2005] Q.J. No. 394

# Les allégations de profilage racial devant les tribunaux

- <u>Devant le Comité de déontologie policière</u>

  <u>Fondement législatif</u>

  - Article 5: Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction

    Notamment, le policier ne doit pas:
    [...]
    (4) poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap.

    (5) manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

# Les allégations de profilage racial devant les tribunaux

- Devant le Comité de déontologie policière
  - Particularités du processus
    - droit au silence, au stade de l'enquête du commissaire, prévu à l'article 192 de la *Loi sur la police*;
    - processus de médiation;

Exemple: *Pelletier* c. *Simard* [2007] QCCQ 9847

# Les allégations de profilage racial devant les tribunaux

- <u>Plainte à la Commission des droits de la personne</u>
  - l'objectif de l'enquête est de déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour soumettre le litige au tribunal;

<u>Rôle de l'enquêteur</u>

- informer le policier visé par la plainte de la réception de la plainte;
- demander au policier visé de fournir sa version des faits par écrit ainsi que tous les documents pertinents;

# Les allégations de profilage racial devant les tribunaux

- Plainte à la Commission des droits de la personne (suite)

  Rôle de l'enquêteur (suite)

  - l'enquêteur transmet la version des faits du policier visé au plaignant afin de recueillir ses commentaires;
  - les commentaires du plaignant sont transmis au policier visé qui est invité à faire des commentaires à son tour;

# Les allégations de profilage racial devant les tribunaux

- Plainte à la Commission des droits de la personne (suite)

Rôle de l'enquêteur

- rencontrer le plaignant (précision sur les faits, évaluer le préjudice, déterminer l'existence de témoin des faits);

- rencontrer le policier visé (précision sur les faits, déterminer l'existence de témoin des faits);

# Les allégations de profilage racial devant les tribunaux

- Plainte à la Commission des droits de la personne (suite)

Rôle de l'enquêteur

- visiter les lieux de l'intervention;
- exiger d'obtenir tous les documents qu'il estime pertinent;
- consulter un expert;
- rédiger le rapport factuel d'enquête qui sera soumis aux deux parties pour commentaires supplémentaires;
- soumettre le rapport à la Commission qui décidera de cesser d'agir ou de soumettre le litige au Tribunal des droits de la personne;

# Les allégations de profilage racial devant les tribunaux

- Plainte à la Commission des droits de la personne (suite)

Droits des parties

- chaque partie a le droit d'être accompagnée d'une personne de son choix, y compris un avocat;

# Les allégations de profilage racial devant les tribunaux

- Plainte à la Commission des droits de la personne (suite)

  Processus de médiation

  - les parties peuvent y recourir, de consentement, en tout temps durant l'enquête et sont alors accompagnées par un médiateur;
  - les informations échangées dans le cadre de la médiation sont confidentielles à moins du consentement des parties;
  - une partie peut mettre fin à la médiation en tout temps;

# Les allégations de profilage racial devant les tribunaux

- Plainte à la Commission des droits de la personne (suite)

  Deux exemples:

  - Interception fondée sur des infractions au *Code de la sécurité routière*;
  - Interception dans le cadre de la recherche d'un suspect dangereux;

# Groupes « racisés » victime de profilage

<u>Personnes généralement victimes au Canada</u>

-les Noirs;

-les Latino-Américains;

-les Autochtones;

-les personnes d'origine arabe (depuis le 11 septembre 2001);

-les personnes de religion musulmane (depuis le 11 septembre 2001);

# Moyens de prouver le profilage racial

1- ***Les motifs de l'intervention, de l'interception ou de l'arrestation***

Il faut rechercher les éléments de preuve démontrant que l'intervention, l'interception ou l'arrestation a été motivée par l'appartenance « raciale » des personnes appréhendées.

# Moyens de prouver le profilage racial

- <u>Cas d'application</u>

  Dans Brown par exemple, la question du profilage racial est abordée de la façon suivante par la Cour d'appel de l'Ontario :

  ***Question en litige:***

  *Pour quelle raison le policier a-t-il intercepté le défendeur sur la promenade Don Valley? Était-ce parce qu'il allait trop vite et avait bifurqué à deux reprises de sa voie, comme le policier a témoigné, ou était-ce parce qu'il était un jeune Noir au volant d'une voiture de luxe?*

  ***R. v. Brown [2005] O.J. No. 394, par.5***

# Moyens de prouver le profilage racial

- <u>Constats</u>

  - L'attitude qui mène au profilage racial peut-être consciente ou inconsciente. Il ne s'agit pas de faire la preuve que le policier est ouvertement raciste;

  - Le juge pourra conclure que la conduite du policier est basée sur des stéréotypes raciaux inconscients;

# Moyens de prouver le profilage racial

## 2- *Les enquêtes non appropriées dans l'application d'une politique de prévention du crime*

- En vertu de certaines politiques de police de quartier ou de prévention du crime, les forces de l'ordre peuvent aborder une personne et lui demander certains renseignements, à condition toutefois de le renseigner sur ses droits constitutionnels. Cependant, il peut y avoir à l'occasion un abus de pouvoir pouvant constituer du profilage racial lorsque les investigations sont inappropriées ou abusives.

- On peut inscrire aussi dans cette catégorie : l'interception, la détention, ou l'arrestation arbitraire d'une personne appartenant à un certain groupe pour élucider une enquête en cours en l'absence de détails descriptifs suffisants sur l'individu recherché, compte tenu des circonstances.

# Moyens de prouver le profilage racial

## 2- *Les enquêtes non appropriées dans l'application d'une politique de prévention du crime*

<u>Exemple</u>

Un suspect d'origine asiatique est recherché. Les policiers font un barrage et intercepte tous les véhicules dans lesquels se retrouve un individu d'origine asiatique.

Il n'y a pas de proximité temporelle entre la commission de l'infraction et la tenue du barrage.

# Moyens de prouver le profilage racial

## 3- *Le comportements inadéquats des personnes mises en cause*

**Des comportements intransigeants, suspicieux, harcelants ou des propos à caractère discriminatoire de la part de la personne en autorité, de même que des questions inappropriées ou posées sans raison valable selon les circonstances, sont tous des éléments qui peuvent permettre de démontrer ou de corroborer le caractère discriminatoire d'une intervention.**

# Moyens de prouver le profilage racial

## *3- Le comportements inadéquats des personnes mises en cause*

<u>Exemple</u>

« T'es pas chanceux, t'as pas la bonne couleur de peau. »

# Moyens de prouver le profilage racial

## 4- *Les décisions inusitées, qui se démarquent des pratiques normales, prises par des agents en situation d'autorité*

**Des décision inusitées de la part des agents en situation d'autorité qui se démarquent des pratiques normales tels un abus de droit ou de pouvoir, une application de force excessive ou une demande de renfort sans raison valable, peuvent démontrer la différence de traitement.**

# Moyens de prouver le profilage racial

4- ***Les décisions inusitées, qui se démarquent des pratiques normales, prises par des agents en situation d'autorité***

<u>Exemple</u>

- Procéder à l'interception d'un véhicule selon le mode d'interception d'un suspect armé alors que le contexte n'indique pas la nécessité d'une telle approche.

# Moyens de prouver le profilage racial

## 5- *Les politiques ou les pratiques organisationnelles douteuses*

**Des politiques, des pratiques établies ou une culture organisationnelle ayant des effets discriminatoires ou d'exclusion sur les personnes appartenant à un certain groupe « racialisé » pour des raisons de sécurité, peuvent amener à démontrer la discrimination raciale ou le profilage racial sur une base systémique ou individuelle.**

# Moyens de prouver le profilage racial

## 5- *Les politiques ou les pratiques organisationnelles douteuses*

<u>Exemple</u>

- Fouille systématique de toutes les personnes d'origine arabe dans un contexte douanier.

# Moyens de prouver le profilage racial

## 6- *Les explications contradictoires ou invraisemblables de la part des mis en cause*

**Des témoignages ou des explications donnés par les personnes mises en cause qui sont contradictoires à la preuve documentaire recueillie, ou des explications qui paraissent invraisemblables ou construites a posteriori pour légitimer leurs actions, peuvent permettre de remettre en question la légitimité de celles-ci.**

# Moyens de prouver le profilage racial

## 6- *Les explications contradictoires ou invraisemblables de la part des mis en cause*

Exemples

- *La preuve peut porter en partie sur une preuve d'erreurs de procédure policière; elle peut aussi être révélée par des actions inhabituelles comme la rédaction de rapports additionnels pour justifier l'intervention de la police.*
- *Discours contraire au rapport d'évènement tenu sur les ondes policières au moment de l'intervention.*
- *La preuve de tous les constats signifiés par un même agent à des personnes faisant partie de groupes « racialisés ».*

# Moyens de prouver le profilage racial

7- ***Le traitement différent réservé aux personnes appartenant aux groupes non « racialisés »***

**Des témoignages, des faits, des données, etc., démontrant que les personnes appartenant aux groupes non profilés traditionnellement, ne subissent pas le même traitement que les personnes « racialisées » dans des circonstances analogues, peuvent amener à une conclusion de profilage racial.**

# Moyens de prouver le profilage racial

## 8- *Le contexte social*

- **Le contexte social peut être pris en compte et exposé au tribunal de diverses façons, soit par des faits similaires, des preuves documentaires, des témoignages recueillis, des recherches scientifiques, des données statistiques, des preuves d'experts, etc., afin d'appuyer une argumentation de discrimination raciale ou de profilage racial**

# Conseils aux policiers

- Être conscient que la discrimination inconsciente existe;
  - Impact des médias
    - Présentation d'images souvent stéréotypées des minorités ethno-raciales;
  - Effet de groupe
  - Publicité

# Publicité de l'Université de Montréal
# Quel est le message capté par cette publicité?

# Conseils aux policiers

- Dès que le policier est confronté à des incompréhensions manifestées par une personne appartenant à un groupe « racialisé », il est recommandé de:
  - S'il décide de discuter de la question raciale, s'assurer qu'il a suffisamment de temps devant lui et qu'il possède les connaissances et les habiletés requises;
  - Si le policier n'a pas le temps de dialoguer avec ladite personne, l'inviter à venir échanger avec lui ultérieurement;
  - Rédiger un rapport dès que cela est matériellement possible et ce, même si l'évènement ne donne pas ouverture à un dossier opérationnel;

# Répercussions du profilage racial

**<u>Pour les victimes</u>**

- **Criminalisation disproportionnée des personnes appartenant à certains groupes ethno-culturels**
- **Renforcement des stéréotypes et préjugés**
- **Entorse au sentiment d 'appartenance**
- **Méfiance envers les institutions**
- **Sentiment de révolte**
- **Sentiment de puissance**
- **Santé psychologique et physique affectées**
- **Modifications du comportement et des habitudes**

# Réaction à la discrimination

## Enquête épidémiologique à Montréal 1998-2007

| DID ANY OF THESE DISCRIMINATION SITUATIONS UPSET OR BOTHER YOU ? | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2007 | | | | |
| | ARABS | | HAITIANS | |
| | YES | I feel this way even now | YES | I feel this way even now |
| Feeling scared or terrified ? | 15,5% | 2,9% | 28,4% | 3,4% |
| Feeling weak or confused ? | 18,9% | 2,4% | 28,9% | 2,5% |
| Feeling sad or depressed ? | 29,6% | 3,9% | 36,3% | 3,9% |
| Feeling helpless, discouraged, or frustaed ? | 33,5% | 5,3% | 42,2% | 5,9% |
| Feeling angry ? | 41,7% | 7,3% | 47,1% | 5,9% |
| Feeling ashamed ? | 8,7% | 1,0% | 20,1% | 2,5% |
| Feeling strong or empowered ? | 72,2% | 64,9% | 71,1% | 52,9% |

## Analyse préliminaire

Enquête épidémiologique à Montréal 1998-2007

- L'augmentation de la perception de la discrimination:
  - Reflet des tensions intercommunautaires;
  - Reflet du débat autour des accommodements raisonnables;
  - Reflet du discours sécuritaire;

# Dans les rues de Montréal en janvier 2008
# « L'agresseur c'est l'autre »

# Répercussions du profilage racial

**<u>Pour le corps de police</u>**

- Mise en péril de la confiance et de la considération qui doivent exister entre la population et les policiers;
- Impact financier en cas de poursuite;
- Impact médiatique;

# Répercussions du profilage racial

**<u>Sur le plan des enquêtes policières</u>**

- Possibilité que les tribunaux jugent irrecevable la preuve recueillie par les policiers

  (requête en exclusion de preuve en vertu de l'article 24 (2) de la *Charte canadienne*)

# Répercussions du profilage racial

**<u>Pour les policiers visés par une allégation de profilage racial</u>**

- Sanction déontologique conformément au *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- Sanction disciplinaire;
- Impact financier dans l'éventualité où l'employeur allègue la commission d'une faute lourde;
- Retard dans l'octroi d'une promotion professionnelle;
- Atteinte à l'intégrité du policier (malaise d'être perçu comme un raciste);
- Impact médiatique;

# Pistes de solution

- Développer les compétences interculturelles du personnel en donnant des formations sur les enjeux liés aux phénomènes du profilage racial;

- Adopter une politique de gestion prônant l'intransigeance des membres du corps policier et des gestionnaires face au profilage racial;

# Pistes de solution

- Initiatives du SPVM:
  - Objectifs: quatre défis organisationnels
    - Favoriser l'intériorisation des valeurs organisationnelles par le personnel;
    - Assurer une prestation de services exemplaire et exempt de discrimination;
    - Maintenir la prestation de travail à un niveau optimal;
    - Augmenter les liens de confiance avec l'ensemble de la communauté;

# Pistes de solution

- Initiatives du SPVM
  - Actions entreprises
    - Adoption d'une politique d'intervention intitulée « Le profilage racial et illicite »
      - Tous les gestionnaires du SPVM sont responsables et imputables du maintien d'une prestation empreinte et exempte de toute forme de profilage racial et illicite.
      - Tout employé du SPVM doit exercer ses tâches dans le plus strict respect des droits et libertés de la personne. Ceci inclut une attitude d'intransigeance envers toute forme de profilage racial et illicite.

# Pistes de solution

- Initiatives du SPVM
  - Actions entreprises
    - Création de films traitant des principales communautés « racialisées » de Montréal;
    - Mise sur pied d'un mécanisme d'identification des comportements inattendus;

# Merci

**Maître Nadine Touma**
***Poupart, Dadour, Touma & Associés***
507 Place d'Armes
Suite 1700
Montréal (Québec)
H2V 3X7
Téléphone: 514-526-0861
Télécopieur: 514-526-9646